

Loi (10199)

sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990,

décède ce qui suit :

Chapitre I Objet de la loi

Art. 1 Objet de la loi

Au titre de la présente loi, le canton perçoit un impôt sur le revenu et un impôt sur la fortune des personnes physiques.

Chapitre II Assujettissement

Section 1 Conditions d'assujettissement

Art. 2 Rattachement personnel

¹Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison de leur rattachement personnel lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent dans le canton.

²Une personne a son domicile dans le canton lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement, ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³Une personne séjourne dans le canton lorsque, sans interruption notable :

- a) elle y réside pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative;
- b) elle y réside pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

⁴La personne qui, ayant conservé son domicile hors du canton, réside dans le canton uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction, pour se faire soigner dans un établissement ou pour purger une peine de détention, ne s'y trouve ni domiciliée, ni en séjour.

Art. 3 Rattachement économique

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour dans le canton sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise dans le canton ou y sont intéressées comme associées;
- b) elles exploitent un établissement stable dans le canton;
- c) elles possèdent un ou plusieurs immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance ou sont titulaires de droits réels portant sur un immeuble sis dans le canton;
- d) elles font commerce d'immeubles sis dans le canton ou servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières;
- e) elles exercent une activité lucrative dans le canton; les règles du droit fiscal intercantonale sont réservées.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées, ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- a) elles exercent une activité lucrative dans le canton;
- b) en leur qualité de membres de l'administration ou de la direction d'une personne morale qui a son siège ou son établissement stable dans le canton, elles reçoivent des tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes ou autres rémunérations;
- c) elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage sur des immeubles sis dans le canton;
- d) ensuite d'une activité pour le compte d'autrui régie par le droit public, elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations d'un employeur ou d'une caisse de prévoyance qui a son siège dans le canton;
- e) elles perçoivent des revenus de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes reconnues de prévoyance individuelle liée provenant d'institutions de droit privé ayant leur siège ou leur établissement stable dans le canton;
- f) en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou son établissement stable dans le canton.

³ On entend par établissement stable, toute installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité d'une entreprise, d'une personne exerçant une activité lucrative indépendante ou une profession libérale. Sont notamment considérés comme établissements stables, les succursales, usines, ateliers, comptoirs de vente, représentations permanentes, mines et autres lieux d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que les chantiers de construction ou de montage ouverts pendant douze mois au moins.

Art. 4 Relation avec l'impôt à la source

Demeure réservée la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

Art. 5 Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton.

³ L'étendue de l'assujettissement pour une entreprise, un établissement stable ou un immeuble est définie, dans les relations intercantionales et internationales, conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition.

⁴ Si une entreprise ayant son siège ou son administration effective dans le canton compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus dans le canton et que cet établissement stable enregistre des bénéfices au cours des sept années qui suivent, le département des finances (ci-après : le département) doit procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des bénéfices compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt dans le canton. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération dans le canton que lors de la détermination du taux de l'impôt.

Art. 6 Taux de l'impôt

¹ Pour les personnes qui ne sont imposables dans le canton que sur une partie de leur revenu ou de leur fortune, le taux de l'impôt doit être celui qui serait applicable au revenu total ou à la fortune totale du contribuable.

² Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis dans le canton sont imposables à des taux correspondant au moins au revenu acquis dans le canton et à la fortune qui y est située.

Section 2 Début et fin de l'assujettissement

Art. 7 Début, fin et modification de l'assujettissement

¹ L'assujettissement débute le jour où le contribuable prend domicile dans le canton ou y commence son séjour au sens de l'article 2 ou encore le jour où il y acquiert un élément imposable au sens de l'article 3.

² L'assujettissement prend fin le jour du décès du contribuable, de son départ pour l'étranger ou le jour de la disparition de l'élément imposable dans le canton.

³ En cas de changement de domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse, le début et la fin de l'assujettissement sont régis par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990.

Section 3 Règles particulières concernant les impôts sur le revenu et la fortune

Art. 8 Epoux et partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial.

² L'alinéa 1 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

³ L'enfant mineur, au sens du code civil, est astreint personnellement à l'impôt sur le revenu provenant de son activité lucrative.

⁴ Les autres revenus et la fortune de l'enfant mineur sont ajoutés, pour la taxation et la perception des impôts, aux revenus et à la fortune du détenteur de l'autorité parentale.

Art. 9 Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

¹ Les hoiries, les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et en commandite et autres sociétés n'ayant pas la personnalité juridique ne sont pas imposées comme telles; chacun des hoirs, associés, commanditaires et participants paie les impôts sur la part de capital et de revenu à laquelle il a droit dans ces hoiries et ces sociétés.

² Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs, du 23 juin 2006, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 10 Sociétés commerciales étrangères et autres communautés de personnes sans personnalité juridique

Les sociétés commerciales étrangères et autres communautés étrangères de personnes sans personnalité juridique qui sont assujetties à l'impôt en raison d'un rattachement économique sont imposables conformément aux dispositions applicables aux personnes morales.

Art. 11 Succession fiscale

¹ Les héritiers d'un contribuable défunt lui succèdent dans ses droits et ses obligations. Ils répondent solidairement des impôts dus par le défunt jusqu'à concurrence de leur part héréditaire, y compris les avancements d'hoirie.

² Le conjoint survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et, s'il reçoit, du fait de son régime matrimonial, une part du bénéficiaire ou de la communauté supérieure à sa part légale selon le droit suisse, jusqu'à concurrence de ce montant supplémentaire.

³ Le partenaire enregistré survivant est responsable jusqu'à concurrence de sa part héréditaire et du montant qu'il reçoit en vertu d'une convention sur les biens au sens de l'article 25, alinéa 1, de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004.

Art. 12 Responsabilité et responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus et la fortune des enfants.

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable :

- a) l'enfant placé sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de sa part de l'impôt total;
- b) les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
- c) l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis dans le canton jusqu'à concurrence de 3% du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse;
- d) les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis dans le canton, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis dans le canton et de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Dans la mesure où l'administration fiscale ne peut prouver aucune faute à leur encontre, ils sont libérés de toute responsabilité.

Art. 13 Présomption de propriété des immeubles

La personne inscrite comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier est responsable des impôts afférents à l'immeuble, respectivement solidairement responsable des impôts à percevoir auprès de l'usufruitier.

Art. 14 Imposition d'après la dépense

¹ Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période de taxation en cours, de payer un impôt sur la dépense, au lieu des impôts sur le revenu et la fortune.

² Lorsque ces personnes ne sont pas des ressortissants suisses, le droit de payer l'impôt calculé sur la dépense peut être accordé au-delà de cette limite.

³ L'impôt est calculé sur la base de la dépense du contribuable et de sa famille et il est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire. Il ne doit toutefois pas être inférieur aux impôts calculés d'après le barème ordinaire sur l'ensemble des éléments bruts suivants :

- a) la fortune immobilière sise en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- b) les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- c) les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par un gage immobilier, et les revenus qui en proviennent;
- d) les droits d'auteur, brevets et autres droits analogues exploités en Suisse et les revenus qui en proviennent;
- e) les retraites, rentes et pensions de source suisse;
- f) les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention conclue par la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions.

⁴ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la perception de l'impôt sur la dépense. Il peut arrêter des bases d'imposition et un mode de calcul de l'impôt dérogeant au 3^e alinéa, si cela est nécessaire pour permettre aux contribuables mentionnés aux alinéas 1 et 2 d'obtenir le dégrèvement des impôts d'un Etat étranger avec lequel la Suisse a conclu une convention en vue d'éviter les doubles impositions.

Section 4 Exonérations

Art. 15 Allègements fiscaux

¹ Le Conseil d'Etat peut, après consultation des communes concernées, accorder des allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées, afin de faciliter leur installation et leur développement s'ils sont dans l'intérêt de l'économie du canton; ces allègements ne peuvent aller au-delà d'une période de dix ans. La modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

Le Conseil d'Etat statue sur toute demande d'allégements fiscaux dans un délai de 60 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

Lorsque des pièces ou renseignements complémentaires nécessaires à l'instruction de la requête sont sollicités, ce délai est suspendu jusqu'à réception des documents.

²Le Conseil d'Etat peut conditionner l'octroi d'allégements fiscaux au respect de certaines conditions.

³Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat fondées sur le présent article ne sont pas sujettes à recours cantonal.

⁴Le Conseil d'Etat informe les communes concernées des allégements fiscaux accordés et présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur sa politique en matière d'allégements fiscaux.

Art. 16 Exemptions

¹Les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'Etat hôte, du 22 juin 2007, sont réservés.

²En cas d'assujettissement partiel, l'article 6, alinéa 1, est applicable.

Chapitre III Impôt sur le revenu

Section 1 Revenu imposable

Art. 17 En général

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus, prestations et avantages du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en espèces ou en nature et quelle qu'en soit l'origine, avant déductions.

Art. 18 Produit de l'activité lucrative dépendante

¹Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre d'un rapport de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes et les autres avantages appréciables en argent.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 45.

Art. 19 Produit de l'activité lucrative indépendante

I. Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou sylvicole, et de l'exercice d'une profession libérale ou de toute autre activité lucrative indépendante. Sont également considérées comme une activité lucrative indépendante, les opérations portant sur des éléments de la fortune, notamment sur des titres et des immeubles, dans la mesure où elles dépassent la simple administration de la fortune.

² Les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation, de la réévaluation comptable ou du transfert dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante.

³ La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent entièrement ou de manière prépondérante à l'activité indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

⁴ La détermination du bénéfice net imposable pour les contribuables tenant une comptabilité en bonne et due forme s'effectue selon les règles applicables aux personnes morales. Les dispositions de la présente loi relatives aux frais et dépenses non déductibles, demeurent réservées.

⁵ Les bénéfices provenant de l'aliénation d'immeubles agricoles ou sylvicoles ne sont ajoutés au revenu imposable que jusqu'à concurrence des dépenses d'investissement; la part de bénéfice qui excède les dépenses d'investissement est quant à elle soumise à l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers à titre définitif.

Art. 20 II. Restructurations

¹ Les réserves latentes d'une entreprise de personnes (entreprise individuelle, société de personnes) ne sont pas imposées lors de restructurations, notamment lors d'une fusion, d'une scission ou d'une transformation, pour autant que cette entreprise reste assujettie à l'impôt en Suisse et que les éléments commerciaux soient repris à leur dernière valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu :

- a) en cas de transfert d'éléments patrimoniaux à une autre entreprise de personnes;
- b) en cas de transfert d'une exploitation ou d'une partie distincte d'exploitation à une personne morale;
- c) en cas d'échange de droits de participation ou de droits de sociétariat suite à des restructurations au sens de l'article 24, alinéa 3, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990, ainsi que suite à des concentrations équivalant économiquement à des fusions.

² Lors d'une restructuration au sens de l'alinéa 1, lettre b, les réserves latentes transférées font l'objet d'un rappel d'impôt selon la procédure prévue aux articles 59 à 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, dans la mesure où, dans les cinq ans suivant la restructuration, des droits de participation ou des droits de sociétariat sont aliénés à un prix supérieur à la valeur fiscalement déterminante du capital propre transféré; la personne morale peut en ce cas faire valoir les réserves latentes correspondantes imposées comme bénéfice.

³ Les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux entreprises exploitées en main commune.

Art. 21 III. Remploi

Lorsque des biens immobilisés, nécessaires à l'exploitation, sont remplacés, les réserves latentes inhérentes à ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur des éléments acquis en emploi qui remplissent les mêmes fonctions; le report des réserves latentes sur des éléments de la fortune sis hors de Suisse est exclu.

Art. 22 Rendement de la fortune mobilière

I. Principe

Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

- a) les intérêts d'avoirs, créances, obligations, dépôts d'argent payés par le débiteur de la prestation, y compris les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, sauf si ces assurances de capitaux servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée;
- b) les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (obligations à intérêt global, obligations à coupon zéro) qui échoient au porteur;
- c) les dividendes, les parts de bénéfice, l'excédent de liquidation et tous autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (notamment les actions gratuites et les augmentations gratuites de la valeur nominale); en cas de vente de droits de participation, au sens de l'article 4a de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et 1 bis, de la loi fédérale sur l'impôt anticipé, du 13 octobre 1965);
- d) les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance portant sur des choses mobilières ou sur des droits;
- e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;
- f) les revenus des biens immatériels.

Art. 23 II. Cas particuliers

¹Sont également considérés comme rendement de la fortune mobilière au sens de l'article 22, lettre c :

- a) le produit de la vente d'une participation d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une autre personne physique ou d'une personne morale, pour autant que de la substance non nécessaire à l'exploitation, existante

et susceptible d'être distribuée au sens du droit commercial au moment de la vente, soit distribuée dans les cinq ans avec la participation du vendeur; il en va de même lorsque plusieurs participants procèdent en commun à la vente d'une telle participation ou que plusieurs participations représentant ensemble au moins 20% sont vendues dans les cinq ans; si de la substance est distribuée, le vendeur est, le cas échéant, imposé ultérieurement en procédure de rappel d'impôt au sens des articles 59, alinéa 1, 60 et 61 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001;

- b) le produit du transfert d'une participation d'au moins 5% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative représentant un transfert de la fortune privée à la fortune commerciale d'une entreprise de personnes ou d'une personne morale dans laquelle le vendeur ou la personne qui effectue l'apport détient une participation d'au moins 50% au capital après le transfert, dans la mesure où le total de la contre-prestation reçue est supérieur à la valeur nominale de la participation transférée; il en va de même lorsque plusieurs participants effectuent le transfert en commun.

² Il y a participation au sens de l'alinéa 1, lettre a, lorsque le vendeur sait ou devait savoir que des fonds seraient prélevés de la société pour en financer le prix d'achat et qu'ils ne lui seraient pas rendus.

Art. 24 Rendement de la fortune immobilière

¹ Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier :

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

² La valeur locative est déterminée en tenant compte des conditions locales. Le loyer théorique des villas et des appartements en copropriété par étage occupés par leur propriétaire est fixé en fonction notamment de la surface habitable, du nombre de pièces, de l'aménagement, de la vétusté, de l'ancienneté, des nuisances éventuelles et de la situation du logement. Le loyer théorique est pondéré par la durée d'occupation continue de l'immeuble conformément au barème applicable en matière d'évaluation des immeubles situés dans le canton; il ne saurait excéder un taux d'effort de 20% des

revenus bruts totaux. Ce taux d'effort est calculé sur les revenus bruts totaux, mais au minimum sur le montant de la première tranche exonérée d'impôt selon le barème inscrit à l'article 41, alinéa 1, pour les personnes seules, et sur le double de ce montant pour les contribuables visés à l'article 41, alinéas 2 et 3. La valeur locative limitée à ce taux d'effort n'est toutefois prise en compte qu'à la condition que les intérêts sur le financement de l'immeuble ne soient pas supérieurs à son montant.

³ Pour les bâtiments d'habitation des exploitations agricoles, la valeur locative est calculée selon les normes fédérales en matière de valeur de rendement et de bail à ferme.

Art. 25 Prestations provenant de la prévoyance

¹ Sont imposables tous les revenus provenant de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité ainsi que tous ceux provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations.

² Sont notamment considérés comme revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle les prestations de caisses de prévoyance, des assurances d'épargne et de groupe ainsi que des polices de libre-passage.

³ Les revenus provenant de rentes viagères et les autres revenus périodiques provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40%.

⁴ L'article 27, lettre b, est réservé.

Art. 26 Autres revenus

Sont également imposables :

- a) tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b) les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable dans la santé;
- c) les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à celle-ci;
- d) les indemnités obtenues lors de la renonciation à l'exercice d'un droit;
- e) les gains de loterie et d'autres institutions semblables;
- f) la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.

Section 2 Revenus exonérés

Art. 27 Revenus exonérés

Sont seuls exonérés de l'impôt :

- a) le produit de la vente des droits de souscription à condition que les droits patrimoniaux appartiennent à la fortune privée des contribuables;
- b) les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, à l'exception des polices de libre-passage;
- c) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvestit dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- d) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- e) les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- f) les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille, à l'exception des pensions alimentaires et des contributions d'entretien mentionnées à l'article 26, lettre f;
- g) la solde du service militaire et l'indemnité de fonction du service de protection civile;
- h) les versements à titre de réparation de tort moral;
- i) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;
- j) les gains en capital réalisés lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée; l'imposition distincte des gains immobiliers demeure réservée;
- k) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de la loi fédérale sur les maisons de jeu, du 18 décembre 1998.

Section 3 Détermination du revenu net

Art. 28 En règle générale

Le revenu net se calcule en défalquant du total des revenus imposables les déductions générales et les frais mentionnés aux articles 29 à 37.

Art. 29 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative dépendante

Sont déduits du revenu :

- a) les frais professionnels, soit notamment les frais de déplacement, les frais supplémentaires résultant des repas pris hors du domicile, les frais de vêtements spéciaux, fixés forfaitairement à 3% du revenu de chaque contribuable, correspondant au revenu brut après les déductions prévues à l'article 31, lettres a et b (avant déduction des rachats), à concurrence d'un montant minimum de 600 F et d'un maximum de 1 700 F. La justification de frais effectifs plus élevés demeure réservée;
- b) les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels en rapport avec l'activité exercée.

Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante

Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :

- a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;
- c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;
- d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;
- e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :
 1. les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé;
 2. les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs;

3. les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice; les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable;
 4. les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 F au maximum;
- f) les pertes subies durant les sept exercices ayant précédé la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être prise en considération lors du calcul du revenu imposable des années antérieures. Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement. Ces principes sont aussi applicables en cas de transfert de domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse;
- g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la réglementation sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, maternité, et aux caisses d'assurance contre le chômage;
- h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- i) la taxe professionnelle communale;
- j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition.

Art. 31 Déductions de prévoyance

Sont déduits du revenu les versements dans un but de prévoyance et les revenus des capitaux d'épargne dans la mesure ci-après :

- a) les cotisations versées par le contribuable aux caisses de compensation en vertu de la réglementation sur les assurances-vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, maternité, et aux caisses d'assurances contre le chômage, ainsi que celles versées en vertu des dispositions sur l'assurance-accidents obligatoire, en totalité;
- b) les versements du contribuable à une institution de prévoyance professionnelle, au sens et dans les limites du droit fédéral;

- c) les versements du contribuable en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée, au sens et dans les limites du droit fédéral;
- d) 1° les primes d'assurances sur la vie et les intérêts échus des capitaux d'épargne, à concurrence de 3 300 F pour les époux vivant en ménage commun, respectivement 2 200 F pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait.

Ces limites sont portées au double lorsque les deux époux, respectivement le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou séparé, ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée. Lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une telle institution, la limite prévue pour les époux est portée à une fois et demie;

- 2° cette déduction est augmentée de 900 F pour chaque charge de famille au sens de l'article 39, alinéa 2.

Lorsque le contribuable célibataire, veuf, divorcé, séparé de corps ou de fait et qui tient ménage indépendant avec ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2, n'est pas affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée ou lorsque, au sein du couple, aucun des deux époux n'est affilié à une telle institution, cette déduction est doublée.

La déduction pour charge de famille est portée à 1 350 F lorsque, au sein du couple, un seul des deux conjoints est affilié à une institution de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée.

Art. 32 Déductions de santé

Sont déduits du revenu :

- a) les primes d'assurance maladie et celles d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de l'article 31, lettre a, du contribuable et des personnes à sa charge, à concurrence d'un montant équivalent, pour l'année fiscale considérée, au double de la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins déterminée par l'office fédéral de la santé publique par classe d'âge des assurés;
- b) les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 0,5% des revenus imposables diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36 de la présente loi (avant déduction des frais eux-mêmes);

- c) les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à sa charge, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés, du 13 décembre 2002, et que le contribuable supporte lui-même ces frais.

Art. 33 Contribution d'entretien

Sont déduites du revenu la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille.

Art. 34 Déductions générales liées à la fortune

Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 F, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations d'affaires entre tiers; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre j, demeure réservé;
- b) les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier;
- c) les frais effectifs d'administration de la fortune mobilière imposable ainsi que les impôts à la source étrangers qui ne peuvent être ni remboursés ni imputés;
- d) les frais nécessaires à l'entretien des immeubles privés que possède le contribuable, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. Le département fédéral des finances détermine dans quelle mesure les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Pour son propre logement, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire au lieu du montant effectif de ces frais et primes. Le Conseil d'Etat arrête ces déductions forfaitaires;
- e) les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques, que le contribuable entreprend en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés par ailleurs.

Art. 35 Déduction pour frais de garde des enfants

Les contribuables mariés ou liés par un partenariat enregistré vivant en ménage commun, qui exercent tous les deux une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, peuvent déduire, pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 12 ans au cours de la période fiscale, les frais de garde effectifs et justifiés jusqu'à concurrence de 4 000 F par année. La même déduction est octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui exercent une activité lucrative ou se trouvent dans une incapacité durable de travailler ou sont en formation, lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la garde.

Art. 36 Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints

Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 500 F est déduit du produit du travail le plus bas qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

Art. 37 Déduction des dons

Sont déduits du revenu les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique, jusqu'à concurrence de 20% des revenus diminués des déductions prévues aux articles 29 à 36. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

Art. 38 Frais et dépenses non déductibles

Ne peuvent pas être déduits les autres frais et dépenses, en particulier :

- a) les frais d'entretien du contribuable et de sa famille, y compris les loyers du logement et les dépenses privées résultant de sa situation professionnelle;
- b) les frais de formation professionnelle;
- c) les sommes affectées au remboursement des dettes;
- d) les frais d'acquisition, de production ou d'amélioration d'éléments de fortune, y compris les intérêts sur crédit de construction;

- e) les impôts de la Confédération, des cantons et des communes sur le revenu, sur les gains immobiliers et sur la fortune, ainsi que les impôts fonciers et les impôts étrangers analogues;
- f) les commissions non justifiées nominativement, qui ne sont pas conformes à l'usage commercial, ainsi que les intérêts de dettes chirographaires non justifiés;
- g) les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Section 4 Déductions sociales

Art. 39 Déduction pour charges de famille

¹ Est déduit du revenu net annuel :

- a) 9 000 F pour chaque charge de famille; dès la période fiscale 2011, ce montant est porté à 10 000 F;
- b) 4 500 F pour chaque demi-charge de famille; dès la période fiscale 2011, ce montant est porté à 5 000 F.

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction est répartie entre ceux-ci.

² Constituent des charges de famille :

Enfants mineurs

- a) chaque enfant mineur sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui en assure l'entretien;

Enfants majeurs

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur, et dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien;

Proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins

- c) les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a et b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à 87 500 F ni un revenu annuel supérieur à 15 333 F (charge entière) ou à 23 000 F (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien.

Art. 40 Déduction pour bénéficiaires de rentes de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité

¹ Les époux vivant en ménage commun dont l'un d'eux remplit les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946, ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, ont droit à une déduction d'un montant maximal de 10 000 F. Cette déduction est portée à un montant maximal de 11 500 F lorsque l'autre époux est également bénéficiaire d'une rente de l'assurance-vieillesse et survivants ou de l'assurance-invalidité. La déduction est octroyée pour autant que le revenu net avant la déduction prévue à l'article 37 n'excède pas 92 000 F, et décroît comme suit :

Revenu déterminant		Déduction	
		simple (un époux rentier)	majorée (deux époux rentiers)
F	F	F	F
0	à 57 500	10 000	11 500
57 501	à 65 200	8 000	9 200
65 201	à 73 600	6 000	6 900
73 601	à 82 200	4 000	4 600
82 201	à 92 000	2 000	2 300

² Peuvent faire valoir la même déduction d'un montant maximal de 10 000 F, telle que prévue à l'alinéa 1, les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

³ Pour les autres contribuables remplissant les conditions exigées pour bénéficier d'une rente au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ou de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, une déduction d'un montant maximal de 10 000 F est octroyée, pour autant que le revenu déterminant n'excède pas 80 000 F, et décroît comme suit :

Revenu déterminant		Déduction
F	F	F
0	à 50 000	10 000
50 001	à 56 700	8 000
56 701	à 64 000	6 000
64 001	à 71 500	4 000
71 501	à 80 000	2 000

Section 5 Calcul de l'impôt

Art. 41 Taux de l'impôt

¹ L'impôt de base dû pour une année fiscale est calculé, par tranche, selon le barème ci-après :

Revenu déterminant		Taux de la tranche
F	F	%
0	à 17 493	0,00
17 494	à 21 076	8,00
21 077	à 23 184	9,00
23 185	à 25 291	10,00
25 292	à 27 399	11,00
27 400	à 32 668	12,00
32 669	à 36 883	13,00
36 884	à 41 099	14,00
41 100	à 45 314	14,50
45 315	à 72 713	15,00
72 714	à 119 081	15,50

119 082	à	160 179	16,00
160 180	à	181 256	16,50
181 257	à	259 238	17,00
259 239	à	276 099	17,50
276 100	à	388 857	18,00
388 858	à	609 103	18,50
Plus de 609 103			19,00

² Pour les époux vivant en ménage commun, le taux appliqué à leur revenu est celui qui correspond à 50% de ce dernier.

³ L'alinéa 2 est également applicable aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait, qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'article 39, alinéa 2, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien.

Art. 42 Imputation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers

Lorsque le bénéfice réalisé lors de l'aliénation d'immeubles est soumis à l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, perçu en application des articles 80 à 87 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est imputé sur l'impôt sur le revenu ou remboursé pour la part qui en excède le montant.

Art. 43 Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques

Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

Art. 44 Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale sur le travail au noir, du 17 juin 2005. Les impôts cantonaux et communaux sur ces rémunérations sont ainsi acquittés.

² L'article 18, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est applicable par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 18, alinéa 4, de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 18 et 19 de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales, du 23 septembre 1994.

Art. 45 Prestations en capital provenant de la prévoyance

¹ Les prestations en capital selon l'article 25, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

² L'impôt est calculé sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41.

³ Pour déterminer ce taux, les diverses prestations telles que celles mentionnées à l'alinéa 1 du présent article sont additionnées. Il en va de même des prestations touchées par les époux vivant en ménage commun. L'application de l'article 41, alinéas 2 et 3, demeure réservée.

⁴ Les déductions sociales prévues aux articles 39 et 40 ne sont pas autorisées.

Chapitre IV Impôt sur la fortune

Section 1 Fortune imposable

Art. 46 En général

L'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette après déductions sociales.

Art. 47 Fortune imposable

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les immeubles;
- b) les actions, les obligations et les valeurs mobilières de toute nature, les mises de fonds, apports et commandites représentant une part d'intérêt dans une entreprise, une société ou une association;
- c) l'argent comptant, les dépôts dans les banques et caisses d'épargne, les soldes de comptes courants et tous titres représentant la possession d'une somme d'argent;
- d) les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe;
- e) les créances hypothécaires et chirographaires;
- f) les éléments composant la fortune commerciale;
- g) les assurances-vie et vieillesse pour leur valeur de rachat;
- h) les bijoux et l'argenterie, lorsque leur valeur dépasse 2 000 F;
- i) le cheptel, tant mort que vif.

Art. 48 Fortune soumise à usufruit

La fortune grevée d'usufruit est imposable auprès de l'usufruitier.

Art. 49 Règles d'évaluation

¹ L'état de la fortune mobilière et immobilière est établi au 31 décembre de l'année pour laquelle l'impôt est dû.

² La fortune est estimée, en général, à la valeur vénale.

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière (à l'exception des papiers-valeurs) qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 50 Immeubles**I. Principes d'estimation; II. Expertise**

L'évaluation des immeubles situés dans le canton est faite d'après les principes suivants :

- a) la valeur des immeubles locatifs est calculée en capitalisant l'état locatif annuel aux taux fixés chaque année par le Conseil d'Etat, sur proposition d'une commission d'experts, composée paritairement de représentants de l'administration fiscale et de personnes spécialement qualifiées en matière de propriétés immobilières et désignées par le département.

L'état locatif annuel se détermine d'après les loyers obtenus des locaux loués et des loyers qui pourraient être obtenus de ceux susceptibles d'être loués, y compris ceux occupés par le propriétaire et sa famille;

- b) les immeubles servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle du terrain, des constructions et des installations qui en sont les accessoires;
- c) les immeubles servant à l'exploitation agricole et sylvicole y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille sont évalués à leur valeur de rendement calculée selon le droit fédéral;
- d) les terrains improductifs ou à bâtir sont estimés en tenant compte de leur situation, des servitudes ou autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attributions ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres terrains de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif;
- e) les autres immeubles, notamment les villas, parcs, jardins d'agrément, ainsi que les immeubles en copropriété par étage, sont estimés en tenant compte du coût de leur construction, de leur état de vétusté, de leur ancienneté, des nuisances éventuelles, de leur situation, des servitudes et autres charges foncières les grevant, de prix d'achats récents ou d'attribution ensuite de succession ou de donation et des prix obtenus pour d'autres propriétés de même nature qui se trouvent dans des conditions analogues, à l'exception des ventes effectuées à des prix de caractère spéculatif.

Cette estimation est diminuée de 4% par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40%. Il est également tenu compte de la durée d'occupation continue par le précédent propriétaire, lorsqu'il s'agit, en cas de liquidation du régime matrimonial, de donation, d'acquisition par avancement d'hoirie ou par succession, du conjoint, de ses parents en ligne directe ou de ses frères et sœurs.

Le contribuable qui, en emploi d'un bien, acquiert ou fait construire un bien immobilier de remplacement, bénéficie du taux de réduction auquel il aurait eu droit en demeurant dans la précédente propriété, mais jusqu'à concurrence seulement du prix de la cession.

Le propriétaire qui, par des travaux de rénovation, augmente la valeur de l'immeuble bénéficie de l'abattement prévu par le 2^e paragraphe de la lettre e ci-dessus pour le montant des travaux effectués.

Art. 51 III. Déclarations de nouvelles constructions

¹ Tout propriétaire qui fait construire un bâtiment nouveau ou qui, par des travaux quelconques, augmente la valeur d'un bâtiment ou d'une propriété, est tenu de faire au département, dans les 12 mois qui suivent l'achèvement de la construction ou des travaux, une déclaration indiquant la nature, l'importance et la valeur des modifications ou des nouvelles constructions.

² Le coût de ces constructions et travaux est intégré à la valeur fiscale.

Art. 52 IV. Procédure d'estimation***a) Immeubles locatifs***

¹ L'évaluation des immeubles locatifs est faite par le contribuable lui-même, dans sa déclaration pour l'impôt.

b) Immeubles estimés

² L'évaluation des autres immeubles est faite par des commissions d'experts et vaut pour une période de dix ans appelée période décennale.

³ Lorsque, pendant cette période, un immeuble est aliéné à titre onéreux ou à titre gratuit, ou dévolu pour cause de mort, la valeur d'aliénation ou la valeur de succession retenue par le département pour la perception des droits d'enregistrement et de succession se substitue à la valeur d'estimation pour le reste de la période décennale.

⁴ Pour le reste de la période décennale, l'adaptation de la valeur d'estimation selon l'alinéa 3 est suspendue :

- a) pour les propriétés rurales, tant qu'elles sont exploitées à des fins exclusivement agricoles par le propriétaire;
- b) en cas de succession, pour le logement principal de la personne décédée, s'il est attribué en propriété ou en usufruit à un héritier qui faisait ménage commun avec elle, tant que cet héritier continue à occuper personnellement le logement comme résidence principale;
- c) en cas de liquidation du régime matrimonial, pour le logement principal du couple attribué en propriété ou en usufruit à l'un des conjoints, tant que celui-ci continue à l'occuper personnellement comme résidence principale.

⁵ Le Conseil d'Etat, comme le contribuable, ont, en tout temps, la faculté de faire procéder à de nouvelles estimations si des changements importants dans la valeur des immeubles le justifient.

c) Nouvelles constructions

⁶ Pendant la période décennale, les nouvelles constructions peuvent être évaluées par experts, tant à la demande du propriétaire qu'à celle du département.

Art. 53 Expertise contradictoire

Dans tous les cas où l'estimation est faite sur la base d'une transaction à titre onéreux ou à titre gratuit, le département a le droit de faire procéder à une expertise contradictoire, si la valeur annoncée ne lui paraît pas représenter la valeur réelle de l'immeuble.

Art. 54 V. Notification de l'estimation

En cas d'estimation par experts, le département doit notifier la décision à chaque intéressé, par lettre recommandée. Cette lettre indique le montant de la nouvelle estimation et mentionne qu'une réclamation peut être adressée par écrit au département dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

Section 2 Fortune exonérée

Art. 55 Exonérations

Ne sont pas soumis à l'impôt sur la fortune :

- a) les meubles meublants, y compris les collections artistiques et scientifiques qui peuvent être considérées comme telles, les vêtements, ustensiles de ménage et livres servant à l'usage du contribuable et de sa famille;
- b) le capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance au sens de la législation fédérale.

Section 3 Détermination de la fortune nette

Art. 56 Déduction des dettes; cautionnement

¹ Sont déduites de la fortune brute les dettes chirographaires ou hypothécaires justifiées par titres, extraits de comptes, quittances d'intérêts ou déclaration du créancier.

² Il ne peut être déduit que les dettes effectivement dues par le contribuable. Les cautionnements ne peuvent être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal.

³ Les cautionnements donnés par plusieurs personnes solvables ne peuvent être déduits que pour la part qui incombe au contribuable.

Art. 57 Répartition du passif

Les personnes qui, outre les biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, ne peuvent déduire de l'actif imposable dans le canton qu'une partie du passif proportionnelle à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

Section 4 Déductions sociales

Art. 58 Déductions sociales

¹ De l'ensemble de la fortune nette déclarée par les contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, le département déduit :

- a) 82 200 F pour le contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé;
164 400 F pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés de corps ou de fait ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille au sens de la lettre b;
- b) 41 100 F pour chaque charge de famille au sens des dispositions qui traitent de l'impôt sur le revenu, la fortune personnelle de l'apprenti ou de l'étudiant étant cependant soustraite de cette somme de 41 100 F.

² Il est en outre accordé une déduction égale à la moitié des éléments de fortune investis dans l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle du contribuable, au prorata de sa participation, mais au maximum 500 000 F.

³ Pour les contribuables qui, indépendamment des biens soumis à l'impôt dans le canton, possèdent hors du canton des biens non soumis à l'impôt cantonal, le département répartit ces déductions proportionnellement à l'actif soumis à l'impôt cantonal par rapport à l'actif total.

Section 5 Calcul de l'impôt

Art. 59 Taux de l'impôt sur la fortune

¹ La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est divisée en tranches taxées conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches		Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
F	F	%	F	F
1	à 111 059	1,75	194,35	194,35
111 060	à 222 117	2,25	249,90	444,25
222 118	à 333 176	2,75	305,40	749,65
333 177	à 444 234	3,00	333,15	1 082,80
444 235	à 666 352	3,25	721,90	1 804,70
666 353	à 888 469	3,50	777,40	2 582,10
888 470	à 1 110 586	3,75	832,95	3 415,05
1 110 587	à 1 332 703	4,00	888,45	4 303,50
1 332 704	à 1 665 879	4,25	1 416,00	5 719,50
plus de 1 665 879		4,50		

² La fortune de chaque contribuable célibataire, veuf, séparé de corps ou de fait ou divorcé est en outre divisée en tranches soumises à un impôt supplémentaire, conformément au tableau suivant. Il en est de même de la fortune des époux vivant en ménage commun.

Tranches		Impôt maximum de la tranche	Impôt total	Taux de chaque tranche	Taux réel du maximum de la tranche
F	F	F	F	%	%
1	à 111 059	0,00	0,00	0,0000	0,0000
111 060	à 222 117	12,50	12,50	0,1125	0,0563
222 118	à 333 176	15,25	27,75	0,1375	0,0833
333 177	à 444 234	33,30	61,05	0,3000	0,1374
444 235	à 666 352	72,20	133,25	0,3250	0,2000
666 353	à 888 469	116,60	249,85	0,5250	0,2812
888 470	à 1 110 586	124,95	374,80	0,5625	0,3375
1 110 587	à 1 332 703	177,70	552,50	0,8000	0,4146
1 332 704	à 1 665 879	283,20	835,70	0,8500	0,5017
1 665 880	à 3 331 758	1 874,10	2 709,80	1,1250	0,8133
plus de 3 331 758				1,3500	tendant vers 1,3500

Il n'est perçu aucun centime additionnel sur cet impôt supplémentaire sur la fortune.

Section 6 Charge maximale

Art. 60 Charge maximale

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

² Sont considérés comme rendement net de la fortune, au sens de l'alinéa 1 :

- a) les revenus provenant de la fortune mobilière et immobilière, sous déduction des frais mentionnés à l'art. 34, lettres a, c, d et e; et
- b) un intérêt sur la fortune commerciale imposable, dont le montant ne peut cependant dépasser les revenus nets provenant d'une activité lucrative indépendante. Le taux de cet intérêt est le taux appliqué dans le calcul du revenu AVS provenant d'une activité lucrative indépendante.

³ La charge maximale des époux vivant en ménage commun est calculée sur la base de l'ensemble de leurs éléments de fortune et de revenu.

⁴ S'il y a lieu à réduction, celle-ci est imputée sur les impôts sur la fortune, centimes additionnels cantonaux et communaux compris. L'Etat et les communes intéressées la supportent proportionnellement à leurs droits.

Chapitre V Imposition dans le temps

Art. 61 Période fiscale, année fiscale

¹ Les impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques sont fixés et prélevés pour chaque période fiscale.

² La période fiscale correspond à l'année civile.

Art. 62 Imposition du revenu

Période de calcul

¹ Le revenu imposable se détermine d'après les revenus acquis pendant la période fiscale.

² Le produit de l'activité lucrative indépendante se détermine d'après le résultat des exercices commerciaux clos pendant la période fiscale.

³ Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois.

Les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. L'article 45 est réservé.

⁴ L'alinéa 3 s'applique par analogie aux déductions.

Art. 63 Obligations du contribuable exerçant une activité lucrative indépendante

Les contribuables qui exercent une activité lucrative indépendante doivent clôturer leurs comptes à chaque période fiscale, en cas de cessation de leur activité lucrative, ainsi qu'à la fin de l'assujettissement. La clôture des comptes n'est pas obligatoire lorsque l'activité n'a débuté qu'au cours du deuxième semestre de la période fiscale.

Art. 64 Imposition de la fortune *Période de calcul*

¹ La fortune imposable se détermine d'après son état à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Pour les contribuables qui exercent une activité indépendante et dont les exercices commerciaux ne coïncident pas avec l'année civile, la fortune commerciale imposable se détermine d'après les fonds propres existant à la fin de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale.

³ Si les conditions de l'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, seul le montant de l'impôt correspondant à cette durée est prélevé.

⁴ La fortune dévolue par succession à un contribuable au cours de la période fiscale n'est imposable qu'à partir de la date de la dévolution.

Art. 65 Déductions sociales et barèmes

¹ Les déductions sociales et les barèmes sont déterminés d'après la situation existant à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement.

² Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, les déductions sociales sont accordées proportionnellement. Elles sont entièrement prises en considération pour le calcul du taux.

Art. 66 Epoux; enfants sous autorité parentale

¹ En cas de mariage, les époux sont imposés globalement pour toute la période fiscale.

² En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés globalement jusqu'au jour du décès. Le décès entraîne la fin de l'assujettissement des deux époux et le début de l'assujettissement du conjoint survivant.

³ En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou de fait, chaque époux est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

⁴ Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale, à l'exception du gain obtenu de leur travail, sont ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale jusqu'à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle ces enfants deviennent majeurs.

Chapitre VI Compensation des effets de la progression à froid**Art. 67 Adaptation au renchérissement**

¹ Les barèmes prévus aux articles 41 et 59 sont adaptés, chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée.

² Tous les quatre ans, le Conseil d'Etat adapte, en fonction de l'évolution de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée, les montants en francs prévus aux articles 29, lettre a, 31, lettre d, 35, 36, 39, 40, 47, lettre h, et 58.

³ L'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une décimale.

⁴ Le Conseil d'Etat publie chaque année, dans le règlement, l'indice de renchérissement ainsi que les barèmes indexés; les montants adaptés sont publiés tous les quatre ans.

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires**Art. 68 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 69 **Clause abrogatoire**

¹ Sont abrogées :

- a) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt (LIPP-I), du 22 septembre 2000;
- b) la loi sur l'imposition dans le temps des personnes physiques (LITPP-II), du 31 août 2000;
- c) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur la fortune (LIPP-III), du 22 septembre 2000;
- d) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Impôt sur le revenu (revenu imposable) (LIPP-IV), du 22 septembre 2000;
- e) la loi sur l'imposition des personnes physiques – Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt et rabais d'impôt – Compensation des effets de la progression à froid (LIPP-V), du 22 septembre 2000.

² Restent toutefois réservées les dispositions prévues à l'article 72, alinéa 1.

Art. 70 **Dispositions procédurales**

La LPFisc dispose des règles de procédure pour l'application de la présente loi.

Art. 71 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010, à l'exception des dispositions de l'article 60, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 72 **Dispositions transitoires*****Impôts pour les périodes fiscales antérieures à 2010***

¹ La présente loi s'applique pour la première fois pour les impôts de la période fiscale 2010. Les impôts relatifs aux périodes fiscales antérieures demeurent régis par les dispositions de l'ancien droit, même après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rentes provenant de la prévoyance professionnelle

² Les rentes provenant de la prévoyance professionnelle, qui commencent à courir avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposent sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commencent à courir avant le 1^{er} janvier 2002, sont, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, imposables comme il suit :

- a) à raison de 80%, si le contribuable a versé au moins 20% des cotisations sur lesquelles se fonde sa prétention;
- b) entièrement, dans les autres cas.

Assurances de capitaux acquittées au moyen d'une prime unique conclues avant le 1^{er} janvier 1999

³ Les rendements des assurances de capitaux susceptibles de rachat acquittées au moyen d'une prime unique, au sens de l'article 22, lettre a, et conclues avant le 1^{er} janvier 1999 demeurent exonérés de l'impôt sur le revenu.

Adaptation au renchérissement des barèmes et des montants

⁴ Pour l'indexation des barèmes et l'adaptation des montants telles que prévues à l'article 67, alinéas 1 et 2, l'indice de renchérissement pour l'année de référence est celui pour l'année 2009, soit 102.9 (base décembre 2005 = 100). Cette valeur correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre 2007 à août 2008.

⁵ La première adaptation des montants suivant l'entrée en vigueur de la présente loi a lieu pour la période fiscale 2013.

Art. 73 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'encouragement aux études (LEE), du 4 octobre 1989 (C 1 20), est modifiée comme suit :

Art. 21, al. 2, 23, al. 2, 24, 29, al. 1 (substitution de termes)

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Détermination du revenu net – Calcul de l'impôt – Compensation des effets de la progression à froid), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009 »

² La loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (LOFP), du 21 juin 1985 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 100, lettre c (nouvelle teneur)

- c) que son répondant ou lui-même ne soit pas exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des exemptions fiscales en matière internationale prévues par l'article 16 de la loi sur l'imposition sur les personnes physiques, du 12 juin 2009 ;

Art. 117, al. 1, lettre c (nouvelle teneur)

- c) qui sont exemptées des impôts sur le revenu et la fortune en vertu de l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009.

³La loi générale sur les contributions publiques (LCP), du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 76, al. 2 (nouvelle teneur)

²Cet impôt est perçu sur la valeur des immeubles, telle qu'elle résulte des estimations faites conformément à l'article 50 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, sans la diminution fixée à la lettre e de cet article et sans défalcation d'aucune dette.

Art. 80A Partenaires enregistrés (nouveau)

Dans le présent titre, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

Art. 82, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Lorsque l'acquisition est intervenue plus de dix ans avant l'aliénation, le contribuable peut demander que soit considérée comme valeur d'acquisition la valeur fiscale 5 ans avant l'aliénation s'il s'agit d'un immeuble locatif au sens de l'article 50, lettre a, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, et la valeur fiscale 10 ans avant l'aliénation majorée de 30% s'il s'agit d'un autre immeuble.

Art. 310C, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

Sur demande du contribuable, le conseil administratif ou le maire peuvent étendre à la taxe professionnelle communale les allégements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat en application des articles 15 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, ou 10 de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM), du 23 septembre 1994, et selon les mêmes modalités.

Art. 374, al. 2 (nouvelle teneur)

² Une seule taxe est perçue par couple marié ou lié par un partenariat enregistré vivant en ménage commun.

Art. 377, lettre c (nouvelle teneur)

Sont exemptés du paiement de la taxe personnelle :

- c) le contribuable sans fortune auquel s'applique le barème de l'article 41, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, et dont le revenu ne dépasse pas 3 400 F ainsi que celui auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41, alinéas 2 ou 3, de la loi précitée et dont le revenu ne dépasse pas 5 000 F;

⁴ La loi sur les estimations fiscales de certains immeubles (LEFI), du 30 novembre 2007 (D 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

La durée de validité des estimations de la valeur fiscale des immeubles visés aux articles 50 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2012; la valeur fiscale actuelle de ces immeubles est reconduite jusqu'à cette date, sans nouvelle estimation de la commission d'experts.

⁵ La loi de procédure fiscale (LPFisc), du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre a (nouvelle teneur)

La présente loi est applicable aux impôts régis par les lois suivantes et forme avec ces dernières la législation désignée ci-après législation fiscale :

- a) loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 12 juin 2009;

Art. 10, al. 1, lettres b et c (nouvelle teneur, les lettres c et d actuelles devenant lettres d et e)

¹ Toute personne appelée à prendre une décision ou à participer de manière déterminante à l'élaboration d'une décision ou d'un prononcé conformément à la législation fiscale est tenue de se récuser :

- b) si elle est le conjoint ou le partenaire enregistré d'une partie ou mène de fait une vie de couple avec elle;
- c) si elle est parente ou alliée d'une partie en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

Chapitre IV Situation des époux et des partenaires enregistrés dans la procédure (nouvelle teneur)

Art. 16A Partenaires enregistrés (nouveau)

Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

* * *

⁶ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP), du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettres c à e et g (abrogées, les lettres f et h devenant lettres c et d)

La présente loi est applicable à la perception des impôts, rappels d'impôt, amendes et frais régis par les lois suivantes :

- b) la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 12 juin 2009;

* * *

⁷ La loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (LISP), du 23 septembre 1994 (D 3 20), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ (...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009.

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³ L'alinéa 2 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat, du 18 juin 2004. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

Art. 7, 2^e phrase (nouvelle)

(...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 44 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009.

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de l'impôt sur les prestations en capital correspond au 1/5 des taux prévus à l'article 41 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, y compris les centimes additionnels cantonaux et communaux calculés forfaitairement.

⁸ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 3, et 6A, al. 2 (substitution de termes)

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009 »

Art. 6, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant al. 3)

² Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas sujettes à recours cantonal. Le Conseil d'Etat présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur les réductions des droits de succession octroyées à des institutions à l'étranger.

⁹ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 27A, al. 2 (substitution de termes)

Les termes « loi sur l'imposition des personnes physiques (Objet de l'impôt – Assujettissement à l'impôt), du 22 septembre 2000 » sont remplacés par « loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009 »

Art. 28, al. 2 (nouveau, l'al. 2 actuel devenant al. 3)

² Le Conseil d'Etat peut exempter partiellement ou totalement des droits les donations faites à des personnes morales qui ont leur siège à l'étranger, lorsqu'elles poursuivent un but de service public ou d'utilité publique. Revêtant un caractère politique prépondérant au sens de l'article 86, alinéa 3, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005, les décisions du Conseil d'Etat ne sont pas sujettes à recours cantonal. Le Conseil d'Etat présente un rapport annuel au Grand Conseil, dans le cadre du compte rendu, sur les réductions des droits d'enregistrement octroyées à des institutions à l'étranger.

Art. 61A Restructurations (nouveau)

¹ Il n'est perçu aucun droit prévu au présent titre en cas de restructuration en franchise d'impôts au sens des articles 20, alinéa 1, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, et 24, alinéas 3 et 3^{quater} de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 15 décembre 1990.

² En cas de non-respect du délai de blocage prévu par les lois mentionnées à l'alinéa précédent, les droits d'enregistrement sont perçus après coup. Le droit de procéder à la reprise des droits se prescrit par 5 ans à compter de la date du non-respect du délai de blocage.

¹⁰ La loi sur le tourisme (L_{Tour}), du 24 juin 1993 (1 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 10, lettre a (nouvelle teneur)

Sont exonérés de cette taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile fiscal dans le canton au sens de l'article 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009;

¹¹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL), du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit (seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 1, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)) :

Art. 31C, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

- a) *revenu* : par revenu, il faut entendre le revenu déterminant, c'est-à-dire l'ensemble des ressources au sens des articles 17 et suivants de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, du titulaire du bail, additionnées à celles des autres personnes occupant le logement, dont à déduire une somme de 10 000 F pour la 1^{re} personne, de 7 500 F pour la deuxième personne et de 5 000 F par personne dès la troisième personne occupant le logement;

¹² La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit (LRMCAS), du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit (seulement jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 18 souligné, al. 2, de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06)):

Art. 7, al. 1, phrase introductive, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sous déduction des dettes dûment justifiées, sont notamment considérés comme fortune de l'intéressé les éléments suivants, évalués conformément à la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009 :

² Les diminutions et les déductions prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, ne sont pas applicables.

¹³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMaI), du 29 mai 1997 (J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre a (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- a) les assurés et leur conjoint ou leur partenaire enregistré, ainsi que ceux qui sont à leur charge, lorsqu'ils sont totalement ou partiellement exemptés d'impôt, en vertu des exemptions fiscales en matière internationale visées à l'article 16 de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009;

¹⁴ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les éléments composant le revenu déterminant, lorsqu'ils y figurent, se définissent conformément à la législation fiscale genevoise, en particulier la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 12 juin 2009.

Art. 4, lettres a, b, d à g, et i à q (nouvelle teneur), lettres r et s (nouvelles)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales comprend l'ensemble des revenus, notamment :

- a) le produit de l'activité lucrative dépendante au sens de l'article 18 LIPP;
- b) le produit de l'activité lucrative indépendante au sens des articles 19, 20 et 21 LIPP;
- d) le rendement de la fortune mobilière au sens des articles 22 et 23 LIPP;
- e) le rendement de la fortune immobilière au sens de l'article 24 LIPP, sans tenir compte du taux d'effort mentionné à l'article 24, alinéa 2, LIPP;
- f) les prestations provenant de la prévoyance, au sens de l'article 25 LIPP;
- g) les autres revenus acquis au sens de l'article 26 LIPP;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;
- j) les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle, à moins que le bénéficiaire ne les réinvestisse dans un délai d'un an dans une institution de prévoyance au sens de l'article 27, lettre c, LIPP;
- k) les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation, de la liquidation du régime matrimonial ou de la liquidation des rapports patrimoniaux des partenaires enregistrés, au sens des articles 8, alinéa 2, et 27, lettre d, LIPP;
- l) les subsides de fonds publics ou privés et les secours d'institutions de bienfaisance au sens de l'article 27, lettre e, LIPP;
- m) les prestations reçues en vertu d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille au sens de l'article 27, lettre f, LIPP;
- n) les prestations de l'assurance militaire ainsi que la solde et l'indemnité de fonction du service de protection civile au sens de l'article 27, lettre g, LIPP;
- o) les versements pour tort moral au sens de l'article 27, lettre h, LIPP;
- p) les revenus perçus en vertu des législations fédérale et cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité au sens de l'article 27, lettre i, LIPP;
- q) le gain en capital réalisé lors de l'aliénation d'éléments de la fortune privée au sens de l'article 27, lettre j, LIPP;
- r) les gains provenant des jeux de hasard exploités dans les maisons de jeu au sens de l'article 27, lettre k, LIPP;

- s) les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée faisant l'objet de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi sur le travail au noir, du 17 juin 2005, au sens de l'article 44 LIPP.

Art. 5, lettres a, et c à f (nouvelle teneur)

- a) les cotisations versées aux caisses de compensation en vertu de la législation fédérale sur les assurances vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, aux caisses d'assurances contre le chômage; et celles versées en vertu de la législation cantonale en matière de maternité au sens de l'article 31, lettre a, LIPP;
- c) les cotisations, à l'exception de tout autre versement, versées en vue d'acquérir des droits dans une institution de prévoyance professionnelle au sens de l'article 31, lettre c, LIPP;
- d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP, pour les personnes exerçant une activité dépendante; les frais justifiés par l'usage commercial et professionnel au sens de l'article 30 LIPP pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à l'exception des pertes reportées et des intérêts des dettes finançant les participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative déclarées volontairement comme fortune commerciale;
- e) les frais de garde des enfants au sens de l'article 35 LIPP;
- f) la pension alimentaire et les contributions d'entretien pour les enfants versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré en cas de suspension de la vie commune ou de dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP;

Art. 6, phrase introductive et lettre g (nouvelle teneur)

Le revenu déterminant le droit aux prestations sociales comprend les éléments de fortune immobilière et mobilière suivants (art. 47 LIPP) :

- g) tout autre élément de fortune, à l'exclusion des meubles meublants et du capital versé à titre d'épargne à une institution de prévoyance.

Art. 7, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre a (abrogée)

Les déductions sur la fortune suivantes sont prises en compte dans le calcul du revenu déterminant (art. 56 LIPP) :

**Art. 18, al. 2 (modification de la loi sur les prestations cantonales
accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994
(J 2 25))**

Art. 6, al. 1, lettres d et e (nouvelle teneur)

¹ Les déductions sur le revenu sont celles prévues par l'article 5 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005, sous réserve de ce qui suit :

- d) les frais professionnels au sens de l'article 29 LIPP ne sont pas déduits du revenu;
- e) la pension alimentaire pour le conjoint ou ex-conjoint et les contributions d'entretien pour les enfants régulièrement versées au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées au partenaire ou ex-partenaire enregistré suite à la suspension de la vie commune ou la dissolution du partenariat enregistré, au sens des articles 8, alinéa 2, et 33 LIPP, sont déduites du revenu à concurrence des montants maximums prévus aux articles 4 et 5 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 2 juin 1986.

¹⁵ La loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC), du 14 octobre 1965 (J 7 10), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

³ La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables.

* * *

¹⁶La loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC), du 25 octobre 1968 (J 7 15), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 2, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

²La fortune est évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 12 juin 2009, à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables.

*

* *

Art. 74 Coordination avec la réforme de l'imposition des entreprises II

¹ En cas d'acceptation, par le Conseil général, de la loi modifiant différentes lois fiscales (réforme II de l'imposition des entreprises, mesures urgentes comprises), du 10 octobre 2008 (*L-10247*), la présente loi est modifiée comme suit :

Art. 19A IA. Faits justifiant un différé (nouveau)

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 19B IB. Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale (nouveau)

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 21 III. Remploi (nouvelle teneur)

Lorsque des biens immobilisés nécessaires à l'exploitation sont remplacés, les réserves latentes de ces biens peuvent être reportées, dans un délai raisonnable, sur les biens immobilisés acquis en remploi, si ces biens sont également nécessaires à l'exploitation et se trouvent en Suisse. L'imposition en cas de remplacement d'immeubles par des biens mobiliers est réservée.

Art. 22, al. 1, lettre c, 3^{ème} phrase (nouvelle), al. 2 et 3 (nouveaux)

¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier :

c) (...); l'alinéa 2 est réservé;

² Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

³ Le remboursement d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués par les détenteurs des droits de participation après le 31 décembre 1996 est traité de la même manière que le remboursement du capital-actions ou du capital social.

Art. 23, al. 1 préambule (substitution de termes)

Les termes « article 22, lettre c » sont remplacés par « article 22, alinéa 1, lettre c »

Art. 27, lettre b, et art. 72, al. 3 (substitution de termes)

Les termes « article 22, lettre a » sont remplacés par « article 22, alinéa 1, lettre a »

Art. 44A Bénéfices de liquidation (nouveau)

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 31, lettre b, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base du taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'article 41, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 31, lettre b. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable. L'application de l'article 41, alinéas 2 et 3 demeure réservée.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 49, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les biens immatériels et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale du contribuable sont estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu.

Art. 73, al. 14 (modification de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (9135), du 19 mai 2005 (J 4 06))

Art. 4, lettre b, 2^e phrase (nouvelle), lettre d, 2^e phrase (nouvelle) et lettre i (nouvelle teneur)

- b) (...). Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;
- d) (...). Les rendements sur participations sont entièrement pris en compte;
- i) les versements provenant de capitaux privés susceptibles de rachat, sous réserve de l'article 22, alinéa 1, lettre a, LIPP, au sens de l'article 27, lettre b, LIPP;

* * *

² Les modifications selon les articles 19A, 21, 22, alinéa 3, 44A, et 49, alinéa 3, entrent en vigueur une année après la présente loi.

*

* *